

Arrêté portant dérogation, à titre expérimental, aux dispositions de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département du Gard

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-6, L. 427-8, L.427-9 et R.427-13 à R.427-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le JJ/MM/AAAA ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du JJ/MM/AAAA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« *En complément à cette disposition et par dérogation, le piégeage du sanglier est autorisé à titre expérimental, pour une période de un an, dans le département du Gard et dans les conditions suivantes :*

- *seule l'utilisation de pièges de catégorie 1 par un piégeur agréé selon les dispositions de l'article 5 ci-dessus est autorisée ;*
- *le piégeage du sanglier est subordonné à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;*
- *le piégeage du sanglier n'est autorisé que sur les communes appartenant aux unités de gestion sanglier 10, 24, 25 et 26 définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard en vigueur. »*

Article 2 :

Le 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet est complété par les deux phrases ainsi rédigées :

« *En complément à ces dispositions et par dérogation, la destruction à tir du sanglier est autorisée à titre expérimental, pour une période de un an, dans le département du Gard et dans les conditions suivantes :*

- *à l'affût et à l'approche, sans chien, à 150 mètres à proximité des cultures, entre le 1^{er} avril et le 31 mai ;*
- *la destruction à tir du sanglier est subordonnée, entre le 1^{er} avril et le 31 mai, à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;*
- *la destruction à tir du sanglier, du 1^{er} avril au 31 mai n'est autorisée que sur les communes appartenant aux unités de gestion sanglier 10, 24, 25 et 26 définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard en vigueur. ».*

Par dérogation, le piégeage du sanglier est autorisé dans les conditions énoncées à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement. »

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2017.

Article 4 :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le préfet du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.